



Arrêt

n° 79 035 du 12 avril 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et, désormais, par le Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'immigration et à l'intégration sociale.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mars 2009 par X, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision de la Ministre de la Politique de migration et d'asile du 5 février 2009, qui lui a été notifié le même jour, lui donnant l'ordre de quitter le territoire* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 10 avril 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Z. MAGLIONI, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me F. MOTULSKY loco Me E. DERRIKS avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique dans le cadre d'une autorisation de séjour provisoire valable pour entreprendre ses études en Belgique. Il a reçu un certificat d'inscription au registre des étrangers qui a été prorogé jusqu'au 31 décembre 1989.

1.2. Le 26 octobre 1991, il a épousé Madame [B-C.M.]. Le 9 juillet 2002, il a introduit une demande d'établissement en qualité de conjoint de Belge auprès de l'administration communale de Liège et a fait l'objet, le 7 juillet 1992, d'une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire.

1.3. Entre 1996 et 2002, il a fait l'objet de plusieurs rapports administratifs de contrôle d'un étranger suite à des faits de vols à l'étalage et a fait l'objet de plusieurs condamnations à des peines de prisons entre 1994 et 2000.

1.4. Le 30 janvier 2000, il a introduit une demande de régularisation sur la base de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume.

1.5. Le 16 janvier 2002, faisant suite à l'avis rendu par la Commission consultative des étrangers en date du 23 décembre 1999 concluant que le refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire n'était pas justifié, l'Office des étrangers a donné instruction au bourgmestre de la ville de Liège de remettre au requérant une carte d'identité d'étrangers valable cinq ans.

1.6. Le 9 février 2006, il a été radié d'office des registres de la population de Liège. Le 12 mars 2007, il a sollicité sa réinscription ainsi que la délivrance d'une nouvelle carte d'identité puisque celle en sa possession expirait le 18 décembre 2007. Le 28 juin 2007, il a été mis en possession d'une nouvelle annexe 15 valable jusqu'au 12 juillet 2007. Par la suite, il a été mis en possession de différentes annexes 15 dont la dernière était valable jusqu'au 7 octobre 2008.

1.7. Le 25 février 2008, il a été contrôlé aux Pays-Bas et, le 4 mars 2008, les autorités néerlandaises ont sollicité de la Belgique la reprise du requérant. Les autorités belges ont marqué leur accord pour cette reprise en date du 25 mars 2008.

1.8. Le 28 mars 2008, sa carte d'identité pour étranger a été retirée. Les 12 juin 2008 et 4 décembre 2008, la ville de Liège a demandé des instructions à l'Office des Etrangers quant à une réinscription du requérant dans les registres de la population après sa radiation.

1.9. Le 5 février 2009, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motif de la décision :

Article 7 alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 juillet 1996-Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis.

L'intéressé n'a pas droit à une réinscription après radiation d'office. L'intéressé a perdu son droit au retour (article 19 de la Loi du 15 décembre 1980). Son titre de séjour est périmé depuis le 18.12.2007 ».

2. Remarque préalable.

En application de l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 27 août 2010, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 12 mars 2009.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation des articles 19 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étranger, et de l'article 39 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de la violation du principe général de bonne administration imposant à l'autorité de statuer sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation et du principe général de bonne administration imposant à l'autorité de statuer en prenant connaissance de l'ensemble des éléments de la cause* ».

3.2. Il affirme que la partie défenderesse viole les articles 19 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et 39 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 en motivant sa décision par le fait que « *comme conséquence de la péremption du titre de séjour du requérant, en date du 18 décembre 2007, que ce dernier aurait perdu son droit au retour* ».

Il souligne l'importance de la chronologie des événements en indiquant que le 12 mars 2007, après avoir appris sa radiation du registre de la population, il avait sollicité auprès de la ville de Liège le renouvellement de sa carte de séjour, sa réinscription, la délivrance d'une nouvelle carte d'identité et avait été mis en possession d'une annexe 15. De plus, il précise que le 12 mars 2007, son titre de

séjour était encore en cours de validité en sorte que la partie défenderesse « *ne pouvait pas prétendre que le requérant avait perdu son droit de retour en raison de l'expiration de son titre de séjour* ».

Il ajoute que son titre de séjour était toujours en cours de validité le 28 juin 2007, jour où il a produit les documents justificatifs qu'il avait rassemblés. Dès lors, il ne comprend pas le lien fait par la partie défenderesse entre la prétendue perte de son droit au retour et la péremption de son titre de séjour.

Il soutient que la décision entreprise ne peut légalement se fonder sur le fait que son titre de séjour était périmé lors de la prise de la décision entreprise dans la mesure où il ne l'était pas lorsqu'il a sollicité le renouvellement dudit titre. Dès lors, il considère qu'une telle attitude est contraire au principe de bonne administration imposant à la partie défenderesse de prendre en cause tous les éléments de la cause et de statuer sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation.

Il fait valoir que, d'après les informations qu'il a recueillies auprès de la ville de Liège, il a été radié d'office le 9 février 2006 et que, dès lors, en vertu de l'article 39 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, il est présumé avoir quitté le territoire belge. Toutefois, il précise que cette présomption est non irréfragable et qu'il est autorisé à prouver sa présence en Belgique.

Or, il affirme qu'il a apporté des justificatifs à la ville de Liège qui les a transmis « *au bureau compétent de l'Office des étrangers en date du 28 juin 2007* », que ces preuves font état du fait qu'il a été hospitalisé à plusieurs reprises, notamment en date du 22 février 2006, du 4 mai 2006, du 12 mai 2006, du 31 mai 2006, et du 12 juillet 2006 au 28 juillet 2006.

En outre, il fait grief à la décision entreprise de ne contenir aucune référence à ces pièces et de passer sous silence les justificatifs susceptibles de renverser la présomption établie par l'article 39 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

Il estime que la décision entreprise ne permet pas de comprendre le raisonnement de la partie défenderesse et que, de ce fait, il a dû solliciter de plus amples explications à l'administration communale.

En conclusion, il soutient que la décision entreprise est « *en réalité fondée sur un motif étranger aux considérations émises par l'acte entpris, résidant en l'espèce dans la « non présentation du document d'identité nationale* », ce que la partie adverse s'est abstenue de faire savoir au requérant ».

4. Examen du moyen.

4.1. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

4.2.1. L'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980 stipule que :

*« Sans préjudice des dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire avant une date déterminée, à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume:
1 ° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2... »*

L'article 19, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoit que :

« L'étranger, qui est porteur d'un titre de séjour ou d'établissement belge valable et quitte le pays, dispose d'un droit de retour dans le Royaume pendant un an ».

En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif que la partie défenderesse a adopté un ordre de quitter le territoire en vertu des articles 7 et 19 de la loi précitée du 15 décembre 1980 dans la mesure où le requérant a été radié d'office du registre de la population le 9 février 2006, ce qu'il ne conteste nullement puisqu'il a déclaré que *« Comme mentionné supra, il ressort des informations fournies par les services de la Ville de LIEGE que le requérant a été radié d'office des registres de la population de Liège le 9 février 2006 »*.

Dès lors, au terme des dispositions rappelées *supra*, la partie défenderesse a pu légitimement adopter la décision entreprise dans la mesure où le requérant n'était pas en possession des documents requis pour pouvoir être autorisé à séjourner dans le Royaume. En effet, la décision entreprise est principalement motivée par le fait que le requérant n'a pas de droit à une réinscription après une radiation d'office et qu'il a également perdu son droit au retour.

4.2.2. A cet égard, l'article 19 de la loi précitée du 15 décembre 1980 renvoie à l'article 39 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 pour ses modalités d'exécutions, lequel énonce que :

« §1^{er} - Pour pouvoir bénéficier du droit de retour prévu à l'article 19 §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi, l'étranger est tenu:

- d'être en possession, au moment de son retour, d'un titre de séjour ou d'établissement en cours de validité ;*
- de se présenter, dans les quinze jours de son retour, à l'administration communale du lieu de sa résidence s'il s'est absenté durant plus de trois mois.*

Pour pouvoir bénéficier du droit de retour prévu à l'article 19, § 1^{er}, alinéa 2, l'étranger, titulaire d'un permis de séjour de résident de longue durée-CE, est tenu de se présenter à l'administration communale de son lieu de résidence, dans les quinze jours de son retour, afin de prouver qu'il remplit les conditions visées à cet article.

§ 2. L'étranger titulaire d'un titre de séjour ou d'établissement qui entend s'absenter pour une durée de plus de trois mois informe l'administration communale du lieu de sa résidence de son intention de quitter le pays et d'y revenir.

§ 3. L'étranger, titulaire d'un titre de séjour ou d'établissement valable, peut exercer un droit de retour après une absence de plus d'un an à condition :

1° d'avoir, avant son départ, prouvé qu'il conserve en Belgique le centre de ses intérêts et informé l'administration communale du lieu de sa résidence de son intention de quitter le pays et d'y revenir;
2° d'être en possession, au moment de son retour, d'un titre de séjour ou d'établissement en cours de validité;

3° de se présenter dans les quinze jours de son retour à l'administration communale du lieu de sa résidence... »

Quant à lui, le § 7 énonce que :

« L'étranger qui est radié d'office par l'administration communale ou dont le titre de séjour est périmé depuis plus de trois mois, est présumé, sauf preuve du contraire, avoir quitté le pays. »

Dès lors, l'étranger qui a été radié d'office est présumé avoir quitté le pays sauf preuve contraire. Partant, il appartenait au requérant d'établir sa présence sur le territoire de la Belgique avant la date de sa radiation.

A cet égard, il affirme avoir déposés des justificatifs à la commune de Liège qui les aurait transmis *« au bureau compétent de l'Office des étrangers en date du 28 juin 2007 »*, que ces preuves font état du fait qu'il a été hospitalisé à plusieurs reprises, notamment en date du 22 février 2006, du 4 mai 2006, du 12 mai 2006, du 31 mai 2006, et du 12 juillet 2006 au 28 juillet 2006. Cependant, force est de constater que le dossier administratif ne contient nullement pareils documents. Quant à la copie desdits documents

annexés à la requête, il ne saurait y être fait égard dans la mesure où la partie défenderesse n'en disposait pas au moment de la prise de sa décision.

De même, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise de la décision querellée, des éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utiles, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision. Ceux-ci ne peuvent être pris en compte pour en apprécier la légalité.

Quoi qu'il en soit, le Conseil observe que ces pièces, jointes au présent recours, ne permettent pas de couvrir ladite période. En effet, ces pièces démontrent que le requérant a été hospitalisé du 14 juin 2004 au 5 juillet 2004, du 8 juillet 2004 au 18 juillet 2004, du 12 mai 2006 au 31 mai 2006, du 12 juillet 2006 au 28 juillet 2006 en telle sorte qu'elles ne permettent pas d'établir sa présence en Belgique au cours des mois précédant sa demande de réinscription le 12 mars 2007.

Partant, le requérant n'a pas mis la partie défenderesse en état de renverser la présomption établie par l'article 39, § 7, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et n'est pas en mesure de faire grief à la partie défenderesse de passer sous silence les justificatifs susceptibles de renverser ladite présomption.

En outre, le Conseil relève, à la lecture du dossier administratif que le requérant se trouvait aux Pays-Bas le 25 février 2008 puisque les autorités belges ont accepté sa reprise en date du 25 mars 2008. Partant, la partie défenderesse était en droit de lui retirer sa carte d'identité le 28 mars 2008.

En ce que le requérant fait valoir que le 12 mars 2007, son titre de séjour était encore en cours de validité de sorte que la partie défenderesse « *ne pouvait pas prétendre que le requérant avait perdu son droit de retour en raison de l'expiration de son titre de séjour* », le Conseil rappelle qu'il a été radié d'office des registres de la population de la ville de Liège le 9 février 2006 et que son séjour était couvert jusqu'à l'expiration de sa carte d'identité, à savoir le 18 décembre 2007. Bien qu'il soit exact que le 12 mars 2007, son titre de séjour était encore valable, il convient de relever qu'il a sollicité sa réinscription dès le 12 mars 2007, à savoir après sa radiation qui datait du 9 février 2006. Dès lors, dès ce moment, il n'était plus détenteur des documents requis pour pouvoir séjourner sur le territoire.

En ce que le titre de séjour du requérant était toujours en cours de validité le jour où il a produit les documents justificatifs en telle sorte qu'il ne comprend pas le lien fait par la partie défenderesse entre la prétendue perte de son droit au retour et la péremption de son titre de séjour et que la décision entreprise ne peut légalement se fonder sur le fait que son titre de séjour était périmé lors de la prise de la décision entreprise dans la mesure où il ne l'était pas lorsqu'il a sollicité le renouvellement de son titre, le Conseil entend préciser que la décision entreprise est principalement motivée par le fait qu'il a perdu son droit à une réinscription suite à sa radiation d'office. Une simple lecture de la motivation retenue par l'acte attaqué permet de comprendre que le motif pris du fait que « *son titre de séjour est périmé depuis le 18.12.2007* » n'est qu'un élément surabondant sans conséquence sur la légalité de la décision entreprise. En effet, le Conseil constate que si la décision attaquée est fondée sur la péremption de son titre de séjour, elle est principalement et suffisamment fondée sur le fait qu'il n'était pas en possession des documents requis pour pouvoir être autorisée à séjourner dans le Royaume, qu'il n'a pas droit à une réinscription après radiation d'office et qu'il a perdu son droit au retour.

S'agissant de son argumentation suivant laquelle il soutient que la décision entreprise ne permet pas de comprendre le raisonnement de la partie défenderesse et que, de ce fait, il a dû solliciter de plus amples informations et que « *il ressort de ce qui précède que la décision litigieuse serait en réalité fondée sur un motif étranger aux considérations émises par l'acte entpris, résidant en l'espèce dans la « non présentation du document d'identité national »*, ce que la partie adverse s'est abstenue de faire valoir au requérant », le Conseil entend préciser que la ville de Liège n'est pas l'auteur de l'acte attaqué en telle sorte que ces suppositions ne peuvent être tenues pour fondées.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze avril deux mille douze par :

M. P. HARMEL,
Mme S. VAN HOOF,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président

S. VAN HOOF.

P. HARMEL.